

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2015
Publication : 16/03/2015
Arrondissement d'Evry
Canton de Mennecy

Tél : 01 64 57 04 10
Fax : 01 64 57 11 03

N° 2015-16

ARRETE
Installation d'un appareil de levage

Le Maire de la commune de Fontenay le Vicomte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code du Travail et notamment son titre 2, article L. 233-1 concernant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié, relatif aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte charge,

Vu le décret n° 65-48 du 08 janvier 1965 modifié et notamment son titre 2 relatif aux appareils de levage,

Vu le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

Vu le décret n° 97-767 du 29 juillet 1992 relatif aux règles techniques de procédure de certification de conformité applicables aux appareils de travail et aux moyens de protections,

Vu l'arrêté du ministère du travail du 14 novembre 1962 imposant pour les grues à tour, la conformité aux normes NF E 52 081 et NF 52 082,

Vu l'arrêté ministériel du 02 janvier 1986 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif aux coefficients d'utilisation applicables aux machines, accessoires de levage et autres équipements de travail soumis à l'article L. 233-5 du code du travail pour la prévention des risques liés aux opérations de levage,

Vu l'arrêté du ministère du travail du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérifications des équipements de travail utilisés pour le levage de charges, l'élévation de postes du travail ou le transport en élévation de personnes,

Vu la circulaire du ministère des affaires sociales et de l'emploi en date du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

Vu la note technique du directeur des relations du travail du 6 mars 1991 relative à l'application de la circulaire du 9 juillet 1987,

Vu la recommandation du 4 juillet 1985 du centre régional d'assurance maladie d'Ile de France concernant la prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'action du vent,

Vu la recommandation du 15 novembre 1995 adoptée par le comité technique national de caisse d'assurance maladie, concernant les mesures de prévention à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des grues à tour soumises à l'effet du vent, ces mesures venant en complément de celles définies par les constructeurs,

Considérant que l'implantation d'engins de levage sur le territoire de Fontenay Le Vicomte nécessite, afin d'assurer la sécurité publique, que soient prises des mesures supplémentaires de protection,

Vu le permis de construire n° 0912441330007 et le permis de construire modificatif n° 0912441330007M1

Vu la pétition en date du 17 Février 2015 ; dans laquelle l'entreprise ITB77, domiciliée ZI Maison neuve- 8 Rue du Poitou 91220 Brétigny sur Orge, représentée par Monsieur ZANNIER, Directeur des travaux, sollicite l'autorisation d'installer un appareil de levage mû mécaniquement sur le chantier ouvert quartier de la Nozole Nexity,

Vu l'avis favorable en date du 10 mars 2013 du rapport M1 sur l'examen environnemental du site et du rapport M2 sur la stabilité des massifs de la grue émis par le Bureau de Contrôle Qualiconsult exploitation sis 5 boulevard du Marechal Joffre 92340 Bourg la Reine

A R R E T E

Article 1 : l'entreprise ITB 77 représentée par Monsieur ZANNIER. en qualité de directeur des travaux est autorisée à installer un appareil de levage de type Potain MDT 218 sur le chantier ouvert quartier de la Nozole Nexity .

Article 2 : dans les cinq jours à compter de la mise en place de l'appareil, l'entrepreneur est tenu de demander une autorisation de mise en service :

Cette demande sera accompagnée des pièces suivantes :

- La notice d'instruction du constructeur pour les engins mis en service avant le 1^{er} janvier 1995 et la notice de construction pour les engins mis en service postérieurement, faisant apparaître les moyens et dispositifs prévus pour assurer la stabilité de l'appareil et établissement la conformité de celui-ci à la norme française homologuée NF E 52-081 et 082.
- La circulaire du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,
- Les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 1993 relatives aux contrôles et vérifications,
- L'engagement de l'entreprise de n'employer que des grutiers qualifiés,
- Un rapport ou une attestation provisoire délivré par un organisme agréé par Monsieur le Ministre du Travail ayant procédé aux vérifications, essais et inspections. Ce rapport sera annexé au registre de sécurité et/ou rapport sur les interférences.

Dans la perspective d'un montage de plusieurs grues, fournir un rapport de vérification des dispositifs de gestion des interférences et zones contrôlées.

L'engagement de l'entreprise devra mentionner, outre les noms, qualités, adresses des personnes ayant effectué les investigations précitées, les dates ainsi que les résultats et conclusions.

Les rapports prévus devront comporter notamment :

- Les caractéristiques de l'appareil (identification, marque, type n° de série),
- Les conditions d'implantation et d'assise,
- Les caractéristiques d'installation (hauteur sous crochet, longueur de flèche, longueur de voie...)
- Les conditions particulières d'utilisation de l'appareil (dispositifs particuliers de sécurité, limitations, contrôleurs d'état de charge, dispositifs d'aide ou d'assurance à la conduite, limiteur de zone...)
- Un avis sur la mise en service de l'appareil dans les conditions prescrites par les règlements en vigueur.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée à titre provisoire pour procéder aux vérifications, épreuves et inspections prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché et ampliation transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à l'entreprise, qui devra l'afficher sur le chantier.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Ballancourt, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fontenay le Vicomte, le 12 MARS 2015

Le Maire,
Jean Luc Gouarin

